

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
N°7.1- 22.72**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.09.2022
Date d'affichage : 02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 06 Septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Brigitte BRIAND donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Delphine COVILLI donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'inscrire des crédits en dépenses d'investissement pour la réalisation de la voie verte rue de la Coscolleda, l'étude paysagère pour l'aménagement du Mas Del Ca et le levé du futur écoparc sportif des Albères. Pour équilibrer ces dépenses d'investissement, il propose d'affecter une partie de nouvelles recettes de fonctionnement (droit de mutation, terrains devenus constructibles) par le biais d'un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative n°2 au BP de la commune 2022 qui s'équilibre :

En section de fonctionnement à + **188 607,00 €**

En section d'investissement à + **288 620,00 €**

Comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
023- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	188 607,00 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	188 607,00 €
TOTAL DES DEPENSES FCT	188 607,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
73- IMPOTS ET TAXES	187 407,00 €
738 - Autres impôts (terrains devenus constructibles)	16 132 €
73123 - Taxe additionnelle droits de mutation	171 275 €
77- PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 200,00 €
773 - Mandats annulés	1200.00 €
TOTAL RECETTES REELLES	188 607,00 €
TOTAL DES RECETTES FCT	188 607,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
OPERATIONS	288 620,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13 - SUBVENTION	100 013,00 €

D'EQUIPEMENTS	
2315 223 - Mobilités douces	251 120,00 €
2315 932 - Mas Del Ca	35 000,00 €
2315 935 - Complexe sportif (écoparc sportif)	2 500,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	288 620,00 €
TOTAL DES DEPENSES INVEST.	288 620,00 €

INVESTISSEMENT	
	100 013,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES	100 013,00 €
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	188 607,00 €
TOTAL DES RECETTES INVEST.	288 620,00 €

Fait à SOREDE, le 09 Septembre 2022

Le Maire



Délibération affichée du 13.09.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
N°8.5- 22.71**

OBJET : AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT COMMUNAUTAIRE – 2

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.09.2022
Date d'affichage : 02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 06 Septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Brigitte BRIAND donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Delphine COVILI donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la proposition faite par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI) concernant l'adoption du Plan Local de l'Habitat (PLH) pour les années 2022-2027.

Il s'agit d'un document stratégique de programmation. Il définit pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH comprend pour l'ensemble des communes membres :

- Un diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune, le cas échéant, secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci.

Il définit également les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Le PLH-2 s'est construit autour de 4 ambitions, déclinées en 15 fiches actions :

- Réinvestir l'urbain – améliorer le parc existant
- Maîtriser l'urbain – produire en solidarité et sobriété
- Loger en inclusion
- Gouverner une politique partagée.

Le Conseil communautaire a arrêté le projet par délibération n°DL2022-0127 du 20/06/2022.

Le PLH ainsi arrêté est soumis pour avis aux communes, sous deux mois à compter de sa notification. A l'issue de cette consultation, la CCACVI devra délibérer à nouveau sur le

projet afin de l'arrêter une deuxième fois pour tenir compte des avis. Le nouveau projet arrêté sera transmis au préfet.

M. le Maire rappelle que le PLH s'appuie sur l'OPAH.

Il précise que l'on peut distinguer parmi les actions :

- Celles qui ont trait à l'animation, l'évaluation et observatoire ;
- Celles qui ont trait à l'habitat en cœur de village, sous une dimension environnementale, ou sociale. Sorède travaille déjà sur ces dossiers en complémentarité de la CCACVI ;
- Celles qui ont trait aux saisonniers, aux gens du voyage qui ne concernent qu'indirectement Sorède.

M. le Maire fera adresser aux conseillers les fiches concernant plus particulièrement Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat II arrêté par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes utiles pour mener à bien ce dossier.

Fait à SOREDE, le 09 Septembre 2022

Le Maire

Yves PORTIÈX

Délibération affichée du 13.09.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
N°3.6- 22.70**

**OBJET : CONVENTION MANDAT DE GERANCE CLEMENCEAU GESTION IMMOBILIERE POUR LE
POLE MEDICAL**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.09.2022
Date d'affichage : 02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 06 Septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Brigitte BRIAND donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Delphine COVILI donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.6-19.39 du 7/05/2019 a été approuvée la convention de mandat concernant la gestion du pôle médical avec la société ATHANER IMMOBILIER. Cette convention de mandat portait sur la location ou relocation des locaux du pôle médical, la gestion des loyers et procédure de recouvrement, la gestion des travaux et les assurances.

M. le Maire indique au Conseil que la société ATHANER a cédé ladite convention à CLEMENCEAU GESTION IMMOBILIERE. Le reste de la convention est inchangé ; le taux de rémunération est fixé à 6.66% HT soit 8% TTC.

Mme PERIOT pose la question des impayés et de la procédure de recouvrement mise en œuvre par le Syndic. M. le Maire informe qu'à ce jour, il n'y a pas d'impayés, seulement des retards du deuxième cabinet d'infirmiers. Les autres sont en règle.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de mandat avec CLEMENCEAU GESTION IMMOBILIERE pour la gérance des locaux du pôle médical telle qu'annexée à la présente ;
- Autorise M. le Maire à la signer, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 09 Septembre 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 13.09.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MANDAT DE GÉRANCE

N°

(Articles 1984 et suivants du Code civil, loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, ci-après dénommés «LE MANDANT» et «LE MANDATAIRE»

LE MANDANT⁽¹⁾

Mairie de Sorède

Demeurant à SOREDE (66 900), Rue de la caserne

Tél : 04 68 89 22 06 (standard) – 06 11 16 65 52 (Mr le Maire)

Mail : compta@mairie-sorede.fr (direction) – sg@mairie-sorede.fr

LE MANDATAIRE⁽²⁾

CLEMENCEAU GESTION IMMOBILIERE, SAS au capital de 120 000 euros (cent vingt mille euros)

dont le siège social est situé à PERPIGNAN (66000), 55 avenue du Général de Gaulle

inscrite au RCS de PERPIGNAN sous le n° 522 459 452 00028 représentée par Monsieur Nicolas SEREZAT

Perpignan Titulaire de la carte professionnelle mention T et G n° CPI 6601 2017 000 017 510 délivrée le 20.03.2020 par la CCI de Perpignan.

carte portant la mention: « transactions sur immeubles et fonds de commerce »

garanti(e) par⁽³⁾

pour un montant de (4)

titulaire du compte spécial (article 55 du décret du 20 juillet 1972)

ouvert auprès de

carte portant la mention « non-détention de fonds »⁽⁵⁾ pour son activité de transaction immobilière

garanti(e) par⁽³⁾

pour un montant de €(4)

carte portant la mention « non-détention de fonds » et « absence de garantie financière »⁽⁵⁾ pour son activité de transaction immobilière

carte portant la mention « gestion immobilière »

garanti(e) par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions

dont le siège social est situé à LA DEFENSE (92919), 16 rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999⁽³⁾

pour un montant de 720 000 € (Sept cent vingt mille euros)⁽⁴⁾

Titulaire du compte spécial (article 55 du décret du 20 juillet 1972) n° 00010366604

ouvert auprès de la BNP PARIBAS

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de VERSPIEREN - PARIS sous le numéro de police 41543943, contrat couvrant la zone géographique suivante : FRANCE.

Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le n° 07 001 542⁽⁶⁾.

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT:

Le mandant confère par les présentes au mandataire, qui l'accepte, mandat d'administrer le(s) bien(s) suivant(s) tant activement que passivement.

DÉSIGNATION

Pôle médical, rue des Fabriques, 66 690, SOREDE

- > 6 cellules professionnelles dont 4 en location (pharmacie, infirmiers, dentiste et médecins)

A usage exclusif d'habitation.

USAGE

Le mandant s'oblige à faire connaître par écrit au mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le(s) bien(s) géré(s) (limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources...).

En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaire, et que les biens, objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Si les biens ci-dessus désignés sont vacants lors de la signature, les conditions de leur location figurent en annexe au présent mandat.

Le mandant s'oblige également à faire connaître au mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit, etc.) intervenant au cours du présent mandat.

En outre, le mandant déclare qu'à sa connaissance :

Les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2, ou technologiques, visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

Les biens, objet des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine⁽⁷⁾ ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L 125-2 ou technologiques visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

1 - MISSION – POUVOIRS

En conséquence du présent mandat, le mandant autorise expressément le mandataire à accomplir, pour son compte et en son nom, tous actes d'administration notamment :

GESTION DES LOYERS :

- encaisser, percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie (dépôts dont le mandataire demeurera détenteur), indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative au(x) bien(s) géré(s) ;
- donner quittance, reçu et décharge, et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement ;
- procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration et notamment payer les charges de copropriété, acquitter sur demande expresse du mandant les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires ;
- procéder à la révision des loyers.

PROCEDURES DE RECOUVREMENT :

En cas de difficulté ou à défaut de paiement du locataire, le mandant donne mandat exprès au mandataire qui l'accepte, de diligenter tant en demande qu'en défense toutes saisies, actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces. Le mandataire ne peut représenter le mandant devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité en vertu des dispositions de l'article 828 du code de procédure civile. En cas de déclaration de créances, le mandataire devra détenir un mandat spécial.

Tous frais et débours générés par un incident de paiement ou plus généralement générés dans le cadre de l'exécution du présent mandat seront supportés par le mandant.

GESTION DES TRAVAUX :

- faire exécuter toutes réparations incombant au mandant dont le montant ne dépasse pas 50 % du loyer mensuel (le loyer mensuel est celui en vigueur au jour des travaux) et celles plus importantes mais URGENTES, en avisant rapidement le mandant ; prendre toutes mesures conservatoires ;
- pour tous les autres travaux, les faire exécuter après accord écrit du mandant ;
- s'adjoindre le concours d'un maître d'œuvre ou d'un technicien, si le mandataire le juge nécessaire et après accord écrit du mandant ;
- en régler les factures dans la limite des fonds disponibles.

CHANGEMENT DE LOCATAIRE :

- rechercher des locataires, louer et relouer le(s) bien(s) après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des bien(s), renouveler les baux, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos ;
- substituer, faire appel à tout concours et faire tout ce qu'il jugera utile en vue de procéder à la recherche de locataires et de mener à bonne fin la conclusion de la location des biens sus désignés ;
- faire tout ce qu'il jugera utile pour parvenir à la location ou à la relocation, effectuer toute publicité à sa convenance (photos, panonceaux...) et plus généralement mettre en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée et l'insertion dans tout fichier Internet notamment ceux de la FNAIM : www.fnaim.fr et fnaim.com ;
- rédiger tous engagements exclusifs de réservation, baux, avenants – ou leurs renouvellements – les signer à l'exception de ceux qualifiés d'actes de disposition (baux commerciaux, ruraux...) ;
- donner et accepter tous congés⁽⁸⁾ ;
- dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux.

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux commerciaux ou à un autre statut en vertu duquel la conclusion ou le renouvellement du contrat est qualifié d'acte de disposition, le mandataire ne pourra relouer ou donner congé aux fins d'offre de renouvellement sans avoir, au préalable, avisé le mandant et obtenu son accord exprès en ce qui concerne les conditions essentielles du nouveau contrat, notamment le montant du nouveau loyer proposé. Il en est de même pour les conditions essentielles nécessaires à l'acte de refus de renouvellement. Il est ici expressément convenu que si le mandant décide de ne pas relouer les locaux objets des présentes, il deviendra gardien juridique desdits locaux dès qu'il sera informé de leur libération et au plus tard à l'expiration du délai de préavis du locataire.

ENGAGEMENT DE NON-DISCRIMINATION :

Il est ici rappelé que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leurs origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le mandataire informe le mandant que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est ainsi punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 225-2 du code pénal).

En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Par ailleurs, le mandant s'interdit expressément de donner au mandataire des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires au sens de l'article 225-1 du code pénal.

ASSURANCES :

- à la demande du mandant, souscrire, signer ou résilier tout contrat d'assurance relevant de la gestion courante du bien ou encore de sa protection, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat ;
- à cet effet, faire toute déclaration de sinistre, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurance.

AUTRES DISPOSITIONS :

Si le bien objet du mandat est à usage d'habitation principale ou mixte et est situé dans une zone d'encadrement des loyers, le mandant est informé que le mandataire est tenu de communiquer à l'observatoire local des loyers compétent les informations relatives au logement et au contrat de location (article 5 II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée).

Par ailleurs, le mandant autorise expressément le mandataire à :

- établir ou faire établir aux frais du mandant tous les diagnostics obligatoires ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire. Sont notamment visés l'état relatif aux risques naturels, miniers et technologiques, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et le dossier amiante parties privatives et/ou le dossier technique amiante, prévus aux articles R. 1334-29-4 du code de la santé publique.
- embaucher et congédier le personnel d'entretien et de gardiennage, fixer les salaires et les conditions de travail ;
- représenter le mandant ou le faire représenter aux assemblées générales des copropriétaires dans la mesure où le mandataire n'assume pas les fonctions de syndic de la copropriété dont dépend(ent) le(s) bien(s) géré(s) ; le représenter auprès des associations de locataires ;
- donner, sur demande du mandant, tous les éléments pour la déclaration annuelle de ses revenus fonciers, la déclaration de TVA, et le cas échéant, les éléments servant à la détermination de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) ;
- rédiger et remplir toute demande de subvention notamment auprès de l'ANAH après en avoir reçu mandat spécial par le mandant ;
- représenter le mandant devant tous organismes publics ou privés, déposer et signer toutes pièces, engagements, solliciter la délivrance de toutes attestations, documents administratifs ou autres, le tout relativement au bien géré ;
- en outre, le mandant autorise expressément le mandataire à passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera convenable aux intérêts du mandant.

MISE EN VENTE DU BIEN GÉRÉ :

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire :

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le mandant qui souhaite donner congé pour vente devra préalablement mandater de façon expresse le mandataire à cet effet.

Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, ou dans le cadre d'un pacte de préférence.

Dans l'un et l'autre cas, le mandat devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée, lesquels seront reproduits dans le congé valant offre de vente ou la notification par l'article 10 de la loi de 1975 susvisée et les textes pris pour son application.

En cas de mise en vente du bien géré et dans l'hypothèse où la transaction n'est pas confiée au mandataire, le mandant s'oblige à informer ce dernier dans un délai maximum de quinze jours de la mise en vente.

Il est précisé que le présent mandat confère au mandataire une obligation de moyen et non de résultat.

2 - RÉMUNÉRATION

2-1 - HONORAIRES GESTION COURANTE

Le mandataire aura droit à une rémunération à la charge du mandant fixée à 6.66 % HT, soit 8.00 % TTC au taux actuel de la TVA de 20 %, étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.
Frais administratifs mensuels : 4 euros TTC.

2-2 - HONORAIRES COMPLÉMENTAIRES

En sus de cette rémunération, le mandataire aura droit :

2-2-1 En cas de location ou de relocation :

2-2-1-1. Pour les baux soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible, à l'exception des honoraires de réalisation de l'état des lieux qui ne seront dus qu'à compter de la réalisation de cette prestation.

Le mandataire aura droit aux honoraires TTC suivants, établis selon le tarif de son cabinet et détaillés s'il y a lieu sur la facture à établir :

Honoraires TTC, au taux actuel de la TVA de 20 % à la charge du locataire⁽⁹⁾ :

- honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail : 8 € le m²
- honoraires de réalisation de l'état des lieux : 3 € le m².

Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20 %, à la charge du bailleur :

- honoraires d'entremise et de négociation : 1 € le m²
- honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail : 8 € le m²
- honoraires de réalisation de l'état des lieux : 3 € le m².

2-2-1-2. - Pour les autres baux :

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible.

Le mandataire aura droit aux honoraires suivants, établis selon le tarif de son cabinet et détaillés s'il y a lieu sur la facture à établir :

Honoraires TTC, au taux actuel de la TVA de 20 % à la charge du locataire :

- honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail : 8 € le m².
- honoraires de réalisation de l'état des lieux : 3 € le m².

Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20 %, à la charge du bailleur :

- honoraires d'entremise et de négociation : 1 € le m²
- honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail : 8 € le m²
- honoraires de réalisation de l'état des lieux : 3 € le m².

2-2-2 En cas de constitution par le mandataire de dossier de contentieux ou de sinistre :

Frais de dossier contentieux locataire (dossier huissier, avocat...)	30 €
Frais de gestion de sinistre d'assurance	30 €
à la charge du mandant.	

2-2-3 Pour la rémunération des autres prestations :

Les différentes prestations proposées par le mandataire font l'objet d'une tarification paraphée et annexée au présent mandat. Chaque année, le mandataire informera éventuellement le mandant de l'évolution tarifaire au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat. Si le mandant n'approuve pas les nouveaux tarifs, il pourra dénoncer le mandat pour la date anniversaire en respectant le préavis.

2-3 - FRAIS POUR GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCES

Pour la gestion et le suivi administratif et comptable d'un contrat d'assurance, le MANDATAIRE percevra par contrat des frais fixés comme suit :

2,75 % HT sur la totalité des sommes à encaisser.

Sur ces frais, s'ajoute la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

Soit un total TTC de 3,30 % à la charge du MANDANT

Les honoraires résultant du présent contrat pourront être prélevés directement sur les fonds encaissés par le mandataire pour le compte du mandant au titre du présent mandat.

3 - REDDITION DES COMPTES

Dans le respect des dispositions de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, le mandataire rendra compte en adressant par lettre simple, un rapport de gérance faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé.

Ce rapport sera adressé au mandant tous les 25 du mois courant.

Les comptes seront soldés, déduction faite des frais, honoraires et avances occasionnés pour l'exécution du présent mandat.

Modalités de règlement : virement bancaire (produire un R.I.B.)

4 - DURÉE

Le présent mandat est donné pour une durée ferme de trois années à compter du jour de la signature des présentes⁽¹⁰⁾. Il se renouvellera ensuite par périodes d'égale durée par tacite reconduction sans dépasser cinq renouvellement. Il pourra être dénoncé, par le mandant à la date d'expiration de chacune des périodes de reconduction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le mandataire pourra toutefois y mettre fin à condition d'en aviser le mandant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du mandant n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du mandant, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

5 - SUBSTITUTION - CESSION

En cas de décès ou d'incapacité du mandataire, le mandant autorise expressément le mandataire ou ses ayants droit à se substituer, pour l'exécution du présent mandat, toute personne physique ou morale sous réserve que le substitué remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

En cas de cession de son fonds de commerce par le mandataire ou si celui-ci confie l'exploitation dudit fonds à un locataire gérant, le présent mandat se poursuivra au profit du cessionnaire ou du locataire gérant, ce que le mandant accepte expressément sous réserve que le successeur du mandataire remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

Dans tous les cas visés ci-dessus, le mandant devra être avisé dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois de la substitution, de la cession ou de la location-gérance du fonds de commerce.

Le mandant aura la faculté de résilier le présent mandat dans le mois qui suivra la réception de la lettre l'avisant de l'événement. S'il use de cette faculté, le mandant devra faire connaître sa décision au nouveau mandataire ou au mandataire substitué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6 - GARANTIE FINANCIÈRE - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE - COMPTE BANCAIRE

Le mandataire bénéficie d'une garantie financière dont le montant est affiché dans ses locaux ainsi que d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle.

Les fonds détenus dans le cadre de son mandat seront versés au compte courant bancaire - ou postal - ouvert au nom du mandataire et seront garantis pour leur montant.

Les éventuels produits financiers versés au titulaire du compte lui resteront acquis, les honoraires tenant expressément compte de cette disposition.

7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le mandant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concernent. Pour exercer ces droits, le mandant peut s'adresser à l'agence, aux coordonnées ci-dessus, ou à la FNAIM, aux coordonnées suivantes : FNAIM-Département Qualité 129 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris.

NOTES

(1) Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nationalité, date et lieu de mariage, régime matrimonial, indivision (citer les indivisaires), SCI, PACS...

(2) Il s'agit du titulaire de la carte professionnelle, avec indication de la personne habilitée à signer :

- personne physique : préciser nom, prénom, adresse de l'établissement principal, n° SIREN suivi de « RCS » et ville d'immatriculation

- personne morale : préciser la raison sociale, adresse du siège social, forme juridique, capital social, nom et prénom du responsable signataire, n° SIREN suivi de « RCS » et ville d'immatriculation.

Lorsque le mandataire possède des liens de nature capitalistique et/ou juridique avec des banques ou sociétés financières, le mentionner et préciser le(s) nom(s) de ce(s) établissement(s).

(3) Préciser la raison sociale et l'adresse du garant.

(4) Ce montant est au minimum de 110 000 €.

(5) Le mandataire ayant souscrit la déclaration sur l'honneur visée aux articles 3 6° et 80 4° du décret du 20 juillet 1972, celui-ci ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou commission.

(6) Pour les intermédiaires en opérations d'assurance et/ou en opérations de banque uniquement.

(7) Indiquer l'origine du sinistre.

(8) Attention aux congés ouvrant un droit de préemption au locataire.

(9) Le montant TTC imputé au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond fixé par voie réglementaire.

(10) Au maximum trente ans.

Fait et signé au cabinet du mandataire en 2 originaux.

A PERPIGNAN (66 000), 55 Avenue du Général de Gaulle,

Mots nuls 0

Lignes nulles 0

LE MANDANT

«Lu et approuvé - Bon pour mandat»

LE MANDATAIRE

«Lu et approuvé - Mandat accepté»

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
N°7.3- 22.69**

OBJET : APPROBATION EMPRUNT DU FONDS TOURISME OCCITANIE SLP

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.09.2022
Date d'affichage : 02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 06 Septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Brigitte BRIAND donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Delphine COVILI donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver l'emprunt obligataire avec le Fonds de Tourisme Occitanie, pour l'aménagement touristique de l'espace naturel du Mas Del Ca.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le contrat avec le Fonds Tourisme Occitanie selon les caractéristiques présentée dans la décision n°20.35 comme suit :

Contrat d'emprunt obligataire auprès du Fonds Tourisme Occitanie SLP dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de l'emprunt : #D1346

Montant : 200 000 euros

Amortissement : progressif

Durée d'amortissement : 20 ans dont 24 mois de différé d'amortissement

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 2.55 %

Commission : 1 000 €

- Autorise M. le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 09 Septembre 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 13.09.2022
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
N°5.6- 22.68**

**OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L2122-22
ET 23 DU CGCT**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 02.09.2022

Date d'affichage : 02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 06 Septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Brigitte BRIAND donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Delphine COVILI donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°5.6-20.30 du 29/05/2020 celui-ci lui avait délégué un certain nombre de compétences en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

Il précise que l'une d'elle au n°2 porte sur la possibilité de recourir à des emprunts et de gérer la dette de la commune. Ainsi qu'évoqué en commission finances et en conseil municipal, dans le cadre de ces délégations, M. le Maire a accepté la proposition du fonds de tourisme Occitanie. Il convient néanmoins de préciser la délégation en faisant mention des emprunts obligataires.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de compléter la délibération n°5.6-20.30 du 29/05/2020 et de rédiger article 2 ci-dessus comme suit :

« 2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, **à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ainsi, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisibles ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

À cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change. »

- Le reste de la délibération n°5.6-20.30 du 29/05/2020 est inchangé.

Fait à SOREDE, le 09 Septembre 2022

Le Maire



Délibération affichée du 13.09 2022
Au

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
N°4.2- 22.67**

**OBJET : CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.09.2022
Date d'affichage : 02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 06 Septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Brigitte BRIAND donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER ; Delphine COVILI donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Julien DAMONTE donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la composition des effectifs du service de police municipale. Il rappelle également les missions de la police municipale et leurs conditions d'exercice.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'un poste d'agent contractuel, à temps complet (35/35ème hebdomadaires), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de police municipale du 1/10/2022 au 30/09/2023. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Autorise M. le Maire à signer ledit contrat.

Fait à SOREDE, le 09 Septembre 2022

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 13.09.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
N°4.2- 22.66**

**OBJET : CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE ET CONTRAT A DUREE DETERMINEE
D'AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.09.2022
Date d'affichage : 02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 06 Septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Brigitte BRIAND donne pouvoir à Mireille MESTRES
Bettina BAUER donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER
Delphine COVILI donne pouvoir à Yves PORTEIX
Julien DAMONTE donne pouvoir à Jacques JUANOLA

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il serait opportun de conclure avec Mme BES Hélène un contrat d'accompagnement à l'Emploi, aux services techniques, pour l'entretien des locaux et le service de la cantine scolaire.

Il propose également de créer un poste d'agent contractuel à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique 2ème classe, pour la période du 15 Septembre au 31 décembre 2022 inclus.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

– Approuve la conclusion d'un contrat « parcours emploi compétence », à temps partiel (20 heures par semaine) avec Mme Helène BES, du 01/09/2022 au 31/08/2023. Mme BES sera affectée aux services cantine et entretien de locaux communaux. Elle sera placée sous la responsabilité d'un tuteur, Mme BURESI. Elle percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C.

– Approuve la création d'un poste d'agent contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique 2ème classe, pour la période du 15/09 au 31/12/2022 inclus. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1er échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

– Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

– Autorise M. le Maire à signer les conventions correspondantes ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 09 Septembre 2022

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 13.09.2022
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr